

Recueil Dalloz 2010 p. 1137

QPC, KO ?

Félix Rome

Par son « *coup de tonnerre juridique* » (P. Roger, *Le Monde.fr*, 22 avr. 2010) du 16 avril 2010, relatif à la **question prioritaire de constitutionnalité**, la Cour de cassation, « *par une argumentation qui laisse pantois* » (G. Carcassonne et N. Molfessis, *Le Monde*, 23 avr. 2010), aurait succombé à « *la tentation des juges de faire pièce de la volonté du législateur* » (B. Mathieu, *JCP G* 2010, n° 17, 464) et renoué « *avec les traditions qui firent les beaux, puis les très mauvais jours des Parlements d'Ancien Régime, lorsque ces derniers refusaient de se plier à la loi* » (G. Carcassonne et N. Molfessis, préc.).

Bigre, l'acte d'accusation est particulièrement salé et l'on brûle évidemment de savoir ce qui vaut à la Cour de cassation un tel procès en sorcellerie institutionnelle intenté par quelques-uns des plus réputés constitutionnalistes de la place, et de répondre du grief de sédition ! Sauf à se tromper, ce que reprochent les zéloteurs de la **question prioritaire de constitutionnalité** aux juges du quai de l'Horloge, c'est d'avoir, alors qu'ils étaient saisis d'une question de constitutionnalité, oser poser une question **préjudicielle** à la Cour de justice de l'Union européenne, par laquelle celle-ci est invitée à se prononcer sur la conformité du nouveau contrôle de constitutionnalité au droit de l'Union européenne. Précisément, le juge européen est questionné sur la conformité du caractère prioritaire de la question de constitutionnalité au traité de Lisbonne.

Fondamentalement, ce qui est reproché à la Cour, c'est de remettre en cause le principe même de la réforme constitutionnelle, sous le faux prétexte que le caractère prioritaire de la question de constitutionnalité fragiliserait le contrôle de conventionnalité, alors que priorité ne rime ici nullement avec exclusivité. Pire, la Cour, *via* l'invitation qu'elle a lancée au juge européen tendant à faire déclarer inconstitutionnelle la procédure de la question de constitutionnalité, prend le risque délibéré de ruiner le nouveau contrôle de constitutionnalité qui, faute de priorité, s'inclinera probablement devant le contrôle de conventionnalité, et provoque donc fatalement la remise en cause de « *la primauté de la Constitution de 1958 dans notre ordre juridique* » (D. Rousseau, *Gaz. Pal.* 25- 27 avr. 2010. 12).

L'incompétence en droit constitutionnel n'interdit pas d'être étonné face un tel déferlement de critiques. D'une part, parce que la question **préjudicielle** posée à la CJUE était attendue et annoncée par des spécialistes pas moins éminents que ceux qui vouent aujourd'hui la Cour de cassation aux gémonies. D'aucuns avaient ainsi rappelé que la jurisprudence européenne « *paraît bien donner une priorité chronologique au moyen d'inconstitutionnalité, au moins pour ce qui est du droit communautaire* » (J. Massot, *LPA*, 29 avr. 2010. 3, spéc. p. 7). Raison pour laquelle le projet de loi organique n'instituait « *la priorité du moyen d'inconstitutionnalité que sous réserve (...) du respect du droit communautaire* » (*ibid.*). D'autres s'étaient alors risqués à une prédiction doctrinale... : « *Rien n'interdit de penser, dans ces conditions, que, dans la mise en oeuvre de la réforme, et spécialement pour donner un caractère prioritaire à la question de constitutionnalité, le juge pourrait avoir à s'interroger sur la non-application de la loi nouvelle au nom de la prévalence du droit conventionnel* » (Y. Gaudemet, *RJEP*, févr. 2010). CQFD !!! D'autre part, loin des noirs desseins dont on l'accable, une autre lecture de la décision de la Cour de cassation est possible. Loin de fragiliser les droits fondamentaux des justiciables, la position adoptée par la Cour de cassation peut aussi être appréhendée comme destinée à assurer la coordination et la complémentarité, dans la perspective d'une protection harmonieuse des droits et libertés fondamentaux constitutionnels et européens, des juridictions françaises et européennes dans l'exercice de leurs contrôles respectifs (en ce sens, G. Drago, *Le Monde.fr*, 4 mai 2010).

On attend désormais le verdict de la CJUE qui, en tranchant ce débat franco-français, en dira très long sur la hiérarchie des ordres juridiques interne et européen.

Mots clés :

CONSTITUTION ET POUVOIRS PUBLICS * Contrôle de constitutionnalité * Question prioritaire de constitutionnalité * Cour de cassation * Question préjudicielle * Renvoi

Recueil Dalloz © Editions Dalloz 2010